



## **Club Nautique de Corbeilles Modification des statuts**

Déclaré en Sous-Préfecture de Montargis le 18 novembre 1981 (N°47/81).

Agréé par la Direction Départementale de la jeunesse et des sports le 10 mai 1999 (N° 45-99-018.S)

**Article 1 :** Le Club Nautique de Corbeilles dénommé CNC est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

**Article 2 :** Son siège est situé à l'adresse suivante : CNC - Mairie - 45490 Corbeilles, et peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

**Article 3 : But de l'association :**

Le CNC a pour but la promotion et l'animation des activités de loisirs et sportives aquatiques (Natation, aquagym ou autre activité aquatique)

**Article 4 :** Le CNC est ouvert à tous et s'interdit toutes discussions ou propagande politique, philosophique ou religieuse. Son action s'inscrit dans le cadre des principes de laïcité et de civisme.

**Article 5 : Composition**

**L'association est composée de :**

- Membres d'honneur (Désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendu à l'association. Ils peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.)
- Membres bienfaiteurs
- Membres majeurs actifs à jour de leur cotisation
- Les participants mineurs peuvent être représentés par leurs tuteurs légaux.
- Les mineurs de moins de 14 ans peuvent participer à la vie du CNC sous réserve d'une autorisation du représentant légal
- Les mineurs de plus de 16 ans peuvent participer à la vie du CNC sauf opposition expresse du représentant légal

La qualité de membre se perd par :

- Démission.
- Non-paiement de la cotisation.
- Radiation pour non-respect des statuts, du règlement intérieur ou de la législation.
- Pour tout motif grave prononcé par le conseil d'administration.

L'intéressé ayant été entendu peut faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

**Article 6 : L'assemblée générale**

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du conseil d'administration, à défaut son adjoint, ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale. Les membres sont convoqués par tous moyens de communication, au moins quinze jours avant la réunion. Son ordre du jour est fixé par le bureau.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur le rapport d'activité et vote le budget prévisionnel de l'association. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Elle approuve le montant de la cotisation annuelle sur proposition du bureau.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres du conseil d'administration.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration. Les candidatures doivent parvenir au moins 8 jours avant l'assemblée. Les membres sortants sont rééligibles.

Elle adopte le règlement intérieur.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions, au siège de l'association, au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale se tient sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre peut détenir deux pouvoirs écrits et signés.

### **Article 7 : Le conseil d'administration**

Il comprend au moins trois membres élus annuellement par l'Assemblée Générale, parmi les membres actifs, les tuteurs légaux des enfants mineurs, les membres de plus de 16 ans sous réserve d'une autorisation parentale.

Les membres du conseil d'administration comprendront au moins un membre de chaque activité aquatique, sauf en l'absence de volontaire.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il procède en son sein à l'élection d'un bureau, comprenant au moins:

-  Un (e) Président (e)
-  Un (e)Trésorier (e)
-  Un (e) Secrétaire

Les membres élus peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du poste vacant par un nouveau membre, ce remplacement étant soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

Il exerce les prérogatives en tant qu'employeur.

Il gère la rémunération des salariés.

Il se prononce sur les éventuels titres de membres d'honneur, de droit ou bienfaiteurs.

Il se prononce également sur les mesures d'exclusion des membres.

### **Article 8 : Les ressources :**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise
- Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres, fonction des activités pratiquées
- Les aides financières, matérielles et en personnel attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés
- Les dons
- Tout produit autorisé par la loi

### **Article 9 : Le règlement intérieur :**

Le règlement intérieur est préparé par le bureau et adopté par l'assemblée générale. Il précise les modalités de fonctionnement de l'association.

### **Article 10 : Modification des statuts :**

Les statuts sont modifiés sur proposition du bureau et après approbation de l'assemblée générale.

### **Article 11 : Dissolution de l'Association :**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement et appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à au moins quinze jours d'intervalle, celle-ci pouvant valablement délibérer quel que soit le nombre des présents, à la majorité des deux tiers. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée.